



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 26/02/031-ST

8.3 – Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu nos arrêtés n° 26/01/004-ST et n° 26/01/016-ST autorisant la Société COFEX Méditerranée (Zone aéroport 30128 GARONS), représentée par Monsieur Lionel LLOBET, à occuper le domaine public avenue de la Gare sur la longueur du pont, afin de procéder à des travaux de réparation des piliers des garde-corps du pont, du 12 janvier au 4 février 2026 ;

Vu la nouvelle demande de prorogation de cette autorisation formulée le 5 février 2026 par la Société COFEX Méditerranée ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 9 au 13 février 2026, de 9 h 00 à 16 h 00, la Société COFEX Méditerranée est autorisée à occuper le domaine public, avenue de la Gare, sur la longueur du Pont afin de réaliser les travaux visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules se fera par demi chaussée avec mise en place d'un alternat par feux de chantier, **une largeur de trois mètres sera maintenue pour la voie de circulation afin de permettre impérativement la circulation des bus.**

La circulation piétonne sera dirigée sur la chaussée opposée.

ARTICLE 3 :

La Société COFEX Méditerranée est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers pendant le déroulement des opérations.

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

La Société COFEX Méditerranée aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, celle-ci sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par ses soins, sous contrôle des services de police de la Commune.

La Société COFEX Méditerranée sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA et aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 – 8^{ème} partie par l'arrêté du 6 novembre 1972.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur. Il sera, en outre, affiché sur le chantier.

Fait à Fabrègues, le 6 février 2026.



Le Maire,

Héraut Jacques MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Publication électronique le 10/02/2026